Cour supérieure

(Chambre commerciale)

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE SAINT-MAURICE
LOCALITÉ : SHAWINIGAN

No.: 410-11-003482-260

DATE : 30 octobre 2026

SOUS LA PRÉSIDENCE DE LA REGISTRAIRE ME MARIE-CLAUDE GAUTHIER

DANS L'AFFAIRE DE L'AVIS D'INTENTION DE:

AUBERGE DU LAC SACACOMIE INC.

Débitrice

-et-

KPMG INC.

Syndic à l'avis d'intention

-et-

BANQUE DE DÉVELOPPEMENT DU CANADA

-et-

CAISSE DESJARDINS DE L'OUEST DE LA MAURICIE

-et-

DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE CANADA POUR LES RÉGIONS DU QUÉBEC

-et-

HYDRO-QUÉBEC

-et-

MINISTRE DU REVENU DU QUÉBEC

-et-

PROCUREUR GÉNÉRAL DU CANADA,
représentant **L'AGENCE DU REVENU DU CANADA**

Mises-en-cause

ORDONNANCE

(Articles 50.4 de la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité*)

JG2288

[1] **LE TRIBUNAL**, après avoir pris connaissance de la présente *Requête pour la prorogation du délai pour déposer une proposition* (la « **Requête** ») présentée par Auberge du Lac Sacacomie inc. (la « **Débitrice** »), de la déclaration assermentée et des pièces déposées à son soutien;

[2] **CONSIDÉRANT** l'Avis d'intention de faire une proposition déposée par la Débitrice le 18 juin 2026 (l'« **Avis d'intention** ») en vertu de l'article 50.4 de la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité* (la « **LFI** »);

[3] **CONSIDÉRANT** l'ordonnance, telle que rectifiée, rendue le 6 juillet 2026 dans le cadre du présent dossier;

[4] **CONSIDÉRANT** l'ordonnance rendue le 18 août 2026 dans le cadre du présent dossier prorogeant le délai prévu à l'article 50.4(9) de la *LFI* jusqu'au 2 octobre 2026;

[5] **CONSIDÉRANT** l'ordonnance rendue le 2 octobre 2026 dans le cadre du présent dossier prorogeant le délai prévu à l'article 50.4(9) de la *LFI* jusqu'au 30 octobre 2026;

[6] **CONSIDÉRANT** l'ordonnance rendue le 19 octobre 2026 dans le cadre du présent dossier accordant une ordonnance d'approbation et de dévolution de la quasi-totalité des actifs de la Débitrice;

[7] **CONSIDÉRANT** les observations de KPMG inc. (le « **Syndic** ») contenues dans le Cinquième Rapport daté du 28 octobre 2026;

[8] **CONSIDÉRANT** les représentations des procureurs de la Débitrice et le témoignage du Syndic;

POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :

[9] **ACCUEILLE** la Requête.

[10] **ÉMET** une ordonnance (l'« **Ordonnance** ») conformément à l'article 50.4(9) de la *LFI*, laquelle est présentée sous les intitulés suivants :

- Signification
- Prorogation du délai
- Mise sous scellé
- Généralité

Signification

[11] **DÉCLARE** que la Débitrice a donné un avis préalable suffisant de la présentation de cette Requête aux parties intéressées.

[12] **ABRÈGE**, le cas échéant, tout délai de présentation relatif à la présentation de la Requête.

Prorogation du délai

[13] **PROROGE** le délai prévu à l'article 50.4(9) de la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité* pour le dépôt d'une proposition concordataire pour une période additionnelle de quarante-cinq jours à compter du 30 octobre 2026, soit jusqu'au **14 décembre 2026** inclusivement.

Mise sous scellé

[14] **ORDONNE** que l'annexe A au soutien du cinquième rapport du Syndic, pièce R-2, soit traitée de manière confidentielle et déposée sous scellé.

Généralité

[15] **ORDONNE** l'exécution provisoire de l'Ordonnance nonobstant tout appel.

Marie-Claude Gauthier

Signature numérique de Marie-Claude Gauthier
Date : 2026.10.30 16:25:52 -04'00'

Me Marie-Claude Gauthier,
Registraire de faillite

Blake, Cassels & Graydon s.e.n.c.r.l./s.r.l.
Me Émilie St-Pierre, avocate
Avocats de la débitrice